

Q, R, S, de manière à attribuer à la nouvelle commune les quatre premières feuilles de la section A du plan cadastral.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Libramont et est réduit de neuf à sept pour Saint-Pierre.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Saint-Pierre sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, portant revision du tableau de classification des communes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

295. — 30 JUILLET 1899. — Loi portant érection de la commune d'Auby (province de Luxembourg). (Monit. du 26 août 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de La Géripont et d'Auby sont séparées de la commune de Cugnon et érigées en commune distincte sous le nom d'Auby.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liseré rouge, sous les lettres A, B, C, D, E, F.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Auby et est maintenu à sept pour Cugnon.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

296. — 30 JUILLET 1899. — Circulaire. — Élections communales. (Moniteur du 2 août 1899.)

Circulaire aux gouverneurs de province.

Bruxelles, le 30 juillet 1899.

Monsieur le gouverneur,

Un de vos collègues m'a demandé si le gouvernement comptait, à l'occasion des élections communales prochaines, transmettre aux communes un exemplaire de la table de division destinée à faciliter les calculs du recensement général des votes en cas d'application de la représentation proportionnelle.

Ma réponse à cette question a été négative. L'article 24 de la loi du 12 septembre 1895 porte expressément que « toutes les dépenses électorales, sauf la fourniture du papier électoral, sont à la charge de la commune », et les frais d'acquisition des tables de division constituent des dépenses électorales au même titre que les frais qu'entraîne l'achat des autres objets à mettre à la disposition des membres des bureaux électoraux.

Il appartiendra donc aux administrations communales qui n'ont pas conservé l'exemplaire des tables de division que je leur ai transmis par votre intermédiaire au mois de novembre 1895 de se pourvoir directement d'un exemplaire de cette publication.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

297. — 31 JUILLET 1899. — Arrêté royal par lequel le hameau « Vuurtoren », à Ostende, est érigé en succursale, et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 10 août 1899.)

298. — 31 JUILLET 1899. — Arrêté royal par lequel le nombre des notaires des cantons d'Anvers est fixé à 45.

Les nouvelles résidences sont établies 2 à Anvers et 1 à Hoboken. (Monit. du 4 août 1899.)